

---

## BILL.

*Acte qui a rapport à la Jurisdiction des Cours des Sessions de Quartier, et qui pourvoit à l'Administration plus prompte de la Justice dans les cas Criminels.*

**V**U que si les Prisons étoient vidées plus fréquemment des personnes qui y sont détenues pour de certaines félonies de degrés inférieurs et autres offenses Criminelles, telles personnes seroient beaucoup soulagées et que ce seroit très avantageux aux sujets de Sa Majesté en général ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne; intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix dans les Cours des Sessions Générales de la Paix, ordonnées d'être tenues par la loi dans chaque District de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et dans les Districts Inférieurs de Gaspé et de Saint François, de recevoir et d'enregistrer les Indictemens trouvés devant eux dans tous les cas de méfaits, *misdemeanors*, Haute Trahison, Petite Trahison, (*Petit Treason*) ou autre Félonie commis dans le District dans lequel telles Sessions seront respectivement tenues.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dites Cours de Sessions de Quartier, d'entendre et de déterminer suivant le cours ordinaire de la Loi, tous indictemens qui seront trouvés devant elles respectivement contre toute personne ou personnes pour tout méfait, *misdemeanor* quelconque, ou pour toute félonie dans laquelle l'on peut réclamer le bénéfice du Clergé, ou autre félonie d'un degré inférieur, lesquels par aucune Commission d'oyer et terminer ou Commission pour vider les Prisons sous le grand sceau de cette Province, telles Cours des Sessions Générales de Quartier seront respectivement autorisées, et ont plein pouvoir d'en-